



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 23 octobre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision relative aux requêtes ICC-01/04-01/07-1386 et ICC-01/04-01/07-1407
présentées par l'Accusation en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen

**Les représentants légaux des
demandeurs**

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

La Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, eu égard aux articles 64-3-c et 67-1-b du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut ») et à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, rend la décision suivante relative à deux requêtes connexes quoique distinctes déposées par le Bureau du Procureur (« l'Accusation »).

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 23 janvier 2009, la Chambre a ordonné que tous les éléments de preuve à charge soient communiqués à la Défense le 30 janvier 2009 au plus tard et que tous les éléments potentiellement à décharge, ainsi que ceux relevant de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), le soient le 27 février 2009 au plus tard¹. L'Accusation a poursuivi son enquête au-delà des dates susmentionnées et demande à présent une prorogation des délais en application de la norme 35-2 du Règlement de la Cour afin d'ajouter de nouveaux éléments à sa liste des éléments de preuve à charge et de communiquer à la Défense les documents relevant de la règle 77 du Règlement.

A. Requêtes de l'Accusation

1. Requête relative à DRC-OTP-1042-0006

2. Dans une requête antérieurement présentée à la Chambre², l'Accusation demandait à ajouter la vidéo DRC-OTP-1042-0006 à sa liste des éléments de preuve à charge. Certaines parties de cette vidéo recoupent une autre déjà communiquée, DRC-OTP-0155-0004, mais d'autres sont nouvelles et, d'après l'Accusation, contiennent des éléments à charge. Dans la Décision du 27 juillet 2009, la Chambre a rejeté la requête présentée par l'Accusation en vertu de la

¹ Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état, 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-846.

² *Prosecution's Urgent Application to Be Permitted to Present as Incriminating Evidence Transcripts and Translations of Videos and Video DRC-OTP-1042-0006 pursuant to Regulation 35 and Request for Redactions*, 30 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1260.

norme 35-2 du Règlement de la Cour et a uniquement autorisé le remplacement de parties de la vidéo préalablement communiquée DRC-OTP-0155-0004 par celles, identiques mais de meilleure qualité audiovisuelle, contenues dans la vidéo DRC-OTP-1042-0006³. Elle a refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'autoriser le dépôt tardif des parties nouvelles de la vidéo DRC-OTP-1042-0006, au motif que l'Accusation n'avait fourni ni transcription ni traduction de cette vidéo⁴.

3. Le 17 août 2009, l'Accusation a déposé une nouvelle demande en vertu de la norme 35, concernant la même vidéo, aux fins d'autorisation d'en ajouter la transcription et la traduction à la liste des éléments de preuve à charge et d'en utiliser les nouveaux éléments⁵ (« la Demande »). Dans celle-ci, elle prie de nouveau la Chambre de l'autoriser à ajouter la vidéo DRC-OTP-1042-0006 dans son intégralité à sa liste des éléments de preuve à charge, en application de la norme 35-2 du Règlement. Elle demande aussi la permission d'ajouter la transcription⁶ et la traduction⁷ de la vidéo susmentionnée à la liste des éléments de preuve à charge⁸.

4. À l'appui de sa demande de prorogation de délai au sens de la norme 35-2 du Règlement, l'Accusation réitère les arguments présentés précédemment⁹, expliquant qu'elle n'a eu connaissance de l'existence du témoin P-444 que le 20 février 2009, n'a pris contact avec lui que le 4 mai 2009, et qu'elle a reçu de lui la vidéo DRC-OTP-1042-0006 le 8 juin 2009¹⁰. En outre, elle

³ Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins d'autorisation de présenter comme éléments de preuve à charge des transcriptions et des traductions d'enregistrements vidéo, ainsi que l'enregistrement vidéo DRC-OTP-1042-0006 en vertu de la norme 35 et à sa demande d'expurgation (ICC-01/04-01/07-1260)", 27 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1336-tFRA, par. 32

⁴ Ibid.

⁵ *Prosecution's Application to add to the List of incriminating Evidence the transcript and translation for video DRC-OTP-1042-0006 and to rely upon the video's new material pursuant to Regulation 35*, 17 août 2009, ICC-01/04-01/07-1386.

⁶ DRC-OTP-1046-0240.

⁷ DRC-OTP-1047-0005.

⁸ ICC-04/04-01/07-1386, paragraphe d'introduction.

⁹ ICC-01/04-01/07-1260, par. 12.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-1386, par. 5.

fait valoir qu'elle a revu ladite vidéo conjointement avec sa transcription et sa traduction après la finalisation de ces dernières dans la semaine du 10 août 2009¹¹.

5. Reformulant sa requête concernant la vidéo DRC-OTP-1042-0006 eu égard à la décision de la Chambre du 27 juillet 2009, l'Accusation affirme que les parties de l'enregistrement qu'elle mentionne dans la Demande¹² « [TRADUCTION] ne figurent ni dans la vidéo DRC-OTP-0155-0004 ni dans aucune autre vidéo de la liste des éléments à charge¹³ ». Elle ajoute que les séquences en question sont « [TRADUCTION] plus convaincantes que les vidéos communiquées précédemment¹⁴ » et demande à utiliser ces nouvelles séquences, ainsi que leur transcription et leur traduction, comme éléments de preuve à charge pour étayer ses accusations relatives à l'utilisation d'enfants soldats par les accusés Mathieu Ngudjolo Chui et Germain Katanga¹⁵. Elle entend en outre utiliser ces séquences pour démontrer i) le rôle majeur et l'autorité de Mathieu Ngudjolo Chui au cours de la période concernée en 2003, et ii) son rôle de commandant suprême des enfants soldats rendu apparaissant dans les séquences vidéo en question¹⁶.

2. Requête relative à la vidéo et à la déclaration du témoin P-444 en application de la règle 77

6. Une seconde requête, connexe, fondée sur la norme 35 du Règlement, intitulée « Requête de l'Accusation, en application de la norme 35 et de la règle 77, aux fins de l'expurgation et de la divulgation de la déclaration du témoin 444 » (« la Requête »), a été déposée le 19 août 2009¹⁷. L'Accusation y demande l'autorisation de communiquer à la Défense, en vertu de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, une version expurgée de la déclaration du témoin P-444.

¹¹ Ibid., par. 9.

¹² Ibid. par. 11 à 17.

¹³ Ibid., par. 11.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Requête de l'Accusation, en application de la norme 35 et de la règle 77, aux fins de l'expurgation et de la divulgation de la déclaration du témoin 444, 19 août 2009, ICC-01/04-01/07-1407.

Elle fait valoir que la déclaration relève de la règle 77 du Règlement car elle contient des informations nécessaires à la préparation de la Défense¹⁸. Concernant la déclaration, l'Accusation demande l'autorisation de supprimer les noms des parents du témoin P-444¹⁹ pour la durée de la procédure²⁰.

7. L'Accusation demande également l'autorisation de communiquer la vidéo DRC-OTP-1042-0008 et une série de photographies que le témoin P-444 lui a transmises, comme pièces relevant de la règle 77 du Règlement. Les photographies sont commentées par le témoin dans la déclaration susmentionnée²¹. L'Accusation fait valoir que, même à ce stade avancé de la procédure, la communication de ces pièces après leur expurgation ne constitue pas un préjudice pour la Défense²². Les photographies en question sont enregistrées sous les numéros ERN suivants :

DRC-OTP-1042-0079 ; DRC-OTP-1042-0080 ; DRC-OTP-1042-0081 ;
 DRC-OTP-1042-0082 ; DRC-OTP-1042-0083 ; DRC-OTP-1042-0084 ;
 DRC-OTP-1042-0085 ; DRC-OTP-1042-0086 ; DRC-OTP-1042-0087 ;
 DRC-OTP-1042-0088 ; DRC-OTP-1042-0089 ; DRC-OTP-1042-0090 ;
 DRC-OTP-1042-0091 ; DRC-OTP-1042-0092 ; DRC-OTP-1042-0093 ;
 DRC-OTP-1042-0094 ; DRC-OTP-1042-0095 ; DRC-OTP-1042-0096 ;
 DRC-OTP-1042-0097 ; DRC-OTP-1042-0098 ; DRC-OTP-1042-0099 ;
 DRC-OTP-1042-0100 ; DRC-OTP-1042-0101 ; DRC-OTP-1042-0102 ;
 DRC-OTP-1042-0103 ; DRC-OTP-1042-0104 ; DRC-OTP-1042-0105 ;
 DRC-OTP-1042-0106 ; DRC-OTP-1042-0107 ; DRC-OTP-1042-0108 ;
 DRC-OTP-1042-0109 ; DRC-OTP-1042-0110 ; DRC-OTP-1042-0111 ;
 DRC-OTP-1042-0112.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-1407, par. 8.

¹⁹ Ibid., par. 11.

²⁰ Ibid., annexe A2, p. 1.

²¹ Ibid., par. 8.

²² Ibid., par. 9.

8. S'agissant de la demande de prorogation de délai, l'Accusation réitère les arguments exposés dans la Demande, exposés au paragraphe 4 ci-dessus. Elle déclare qu'elle n'a décidé d'interroger le témoin P-444 qu'après avoir analysé la vidéo DRC-OTP-1042-0006. Elle n'explique pas pourquoi elle n'a pas inclus sa demande de prorogation du délai de communication de la vidéo DRC-OTP-1042-0008 et de la série de photographies dans sa première requête relative à la vidéo DRC-OTP-1042-0006²³. Ces pièces avaient apparemment été transmises à l'Accusation par le témoin P-444 le même jour que la vidéo DRC-OTP-1042-0006²⁴.

B. Réponses de la Défense

9. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a répondu aux deux requêtes de l'Accusation dans un document unique²⁵. La Défense Germain Katanga n'a pas déposé d'observations concernant la Demande ou la Requête.

1. Réponse relative à la Demande

10. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui s'oppose à la multiplication des requêtes de l'Accusation fondées sur la norme 35-2 du Règlement de la Cour. Elle s'oppose en outre à l'ajout de la vidéo DRC-OTP-1042-0006 à la liste des éléments à charge, ainsi qu'à celui des parties correspondantes de la transcription et de la traduction²⁶.

11. La Défense fait valoir qu'à l'approche de l'ouverture des audiences sur le fond, son travail est fortement perturbé car elle doit répondre aux demandes

²³ ICC-01/04-01/07-1260.

²⁴ L'Accusation déclare au paragraphe 6 de la Requête que le 8 juillet 2009 elle a reçu deux vidéos, dont la vidéo DRC-OTP-1042-0006, et des photographies. C'est uniquement grâce à une référence ultérieure dans la note de bas de page 6 de la Requête qu'il apparaît que la deuxième vidéo reçue le 8 juillet 2009 est la vidéo DRC-OTP-1042-0008 et que les photographies sont celles référencées sous les numéros DRC-OTP-1042-0079 à DRC-OTP-1042-0112.

²⁵ Réponse consolidée de la Défense de Mathieu Ngudjolo aux requêtes ICC-01/04-01/07-1386 et ICC-01/04-01/07-1407 en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour de l'Accusation, 24 août 2009, ICC-01/04-01/07-1420.

²⁶ Ibid., par. 7.

fréquentes liées à la communication d'éléments de preuve supplémentaires²⁷. En outre, elle conteste l'affirmation de l'Accusation selon laquelle les éléments nouveaux de la vidéo DRC-OTP-1042-0006 sont plus convaincants que ceux communiqués préalablement²⁸. La Défense souligne que l'Accusation n'a fourni aucune analyse comparative permettant de démontrer en quoi les éléments en question seraient plus convaincants que d'autres déjà communiqués²⁹. En conclusion, elle estime que l'Accusation a fortement porté préjudice au droit de la Défense de bénéficier de suffisamment de temps pour exploiter les éléments contestés et se préparer au procès³⁰.

2. Réponse relative à la Requête

12. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui souligne que, bien qu'étant fermement opposée aux requêtes injustifiées de l'Accusation fondées sur la norme 35-2 du Règlement de la Cour à ce stade avancé de la procédure, elle estime que le droit de la Défense de se préparer correctement au procès ne peut être dûment respecté que si celle-ci reçoit toutes les informations à décharge nécessaires, y compris la déclaration du témoin P-444.

II. ANALYSE ET CONCLUSION

A. Dépôt tardif

13. Lorsqu'une partie souhaite déposer de nouveaux éléments de preuve après l'expiration du délai applicable, la Chambre considérera les éléments suivants, conformément à ses décisions antérieures sur le sujet³¹ :

14. Premièrement, elle vérifiera, conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, si la demande a été déposée en temps voulu et si elle est suffisamment motivée. Dans l'affirmative, la Chambre autorisera en principe le

²⁷ Ibid., par. 8.

²⁸ Ibid., par. 13.

²⁹ Ibid.

³⁰ Ibid., par. 14.

³¹ ICC-01/04-01/07-1336-tFRA ; ICC-01/04-010/7-1515.

dépôt tardif, à moins que celui-ci ne cause un préjudice excessif à la Défense. Dans la négative, la Défense rejettera en principe l'ajout tardif de nouveaux éléments de preuve, à moins que ceux-ci ne doivent être communiqués à la Défense en application de l'article 67-2 du Statut ou ne relèvent de la règle 77 du Règlement. Si les nouveaux éléments sont à charge, la Chambre peut tout de même, en vertu des pouvoirs que lui confèrent les articles 64-6-d et 69-3 du Statut, envisager leur ajout tardif, mais uniquement s'il peut être démontré i) que les nouveaux éléments soit sont beaucoup plus convaincants que d'autres déjà communiqués à la Défense, soit mettent en lumière un fait préalablement inconnu qui a une forte incidence sur l'affaire, et ii) que l'ajout tardif ne portera pas indûment atteinte au droit de la Défense de disposer du temps et des facilités nécessaires à sa préparation, conformément à l'article 67-1-b du Statut.

1. La Demande

a) Vidéo DRC-OTP-1042-0006

15. Comme il est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, l'Accusation avait déjà déposé une requête fondée sur la norme 35-2 du Règlement de la Cour concernant cette vidéo. La présente Demande n'avance aucun nouvel argument justifiant une prorogation du délai. La Chambre ayant déjà rejeté ces arguments, elle ne les réexaminera pas.

16. L'Accusation développe bien un certain nombre d'arguments supplémentaires dans la Demande concernant l'importance des nouvelles séquences de la vidéo par rapport à d'autres éléments déjà communiqués et fait valoir qu'elles contiennent des éléments plus convaincants, voire des informations nouvelles. Mais elle ne tente pas d'expliquer pourquoi ces arguments n'ont pas été avancés dans la requête initiale³². Il appert que la seule justification fournie est que l'Accusation n'a pas été en mesure d'analyser la vidéo avant d'en avoir finalisé la transcription et la traduction. Cependant, l'Accusation

³² ICC-01/04-01/07-1260.

ne saurait invoquer le fait que la transcription et la traduction de l'élément de preuve en question n'étaient pas finalisées au moment du dépôt de la requête initiale pour déposer de nouveau une requête, en fait, identique comportant quelques arguments supplémentaires.

17. Par principe, la Chambre n'examine pas plus d'une fois la même demande concernant un élément de preuve précis. Elle refuse donc d'examiner les arguments supplémentaires de l'Accusation et rejette la demande d'ajout des nouvelles séquences de la vidéo DRC-OTP-1042-0006 à la liste des éléments de preuve à charge.

18. Toutefois, considérant que les informations contenues dans les nouvelles séquences de la vidéo DRC-OTP-1042-0006 relèvent de la règle 77 du Règlement, elle ordonne donc, sur cette base, la communication à la Défense de la vidéo intégrale, ainsi que de la transcription DRC-OTP-1046-0240 et de la traduction DRC-OTP-1047-0005, puisque celles-ci font partie intégrante de la vidéo DRC-OTP-1042-0006.

b) DRC-OTP-1046-0240 et DRC-OTP-1047-0005

19. Malgré ce qui précède, la Chambre doit examiner la demande de l'Accusation d'ajouter la transcription et la traduction de la vidéo DRC-OTP-1042-0006 à la liste des éléments de preuve à charge. Ayant déjà autorisé l'ajout à la liste des éléments de preuve à charge des parties de la vidéo DRC-OTP-1042-0006 identiques à la vidéo DRC-OTP-0155-0004³³, elle ne voit pas d'obstacle à ce que les pages correspondantes de la transcription et de la traduction soient également ajoutées à cette liste.

2. La Requête

20. Puisque la Requête a trait à des pièces relevant de la règle 77 du Règlement et que la seule équipe de la Défense y ayant répondu demande la

³³ ICC-01/04-01/07-1336-tFRA, par. 20.

communication de ces pièces, la Chambre ne voit pas de raison de ne pas accéder à la Requête.

21. Concernant la demande d'expurgation de la déclaration du témoin P-444, la Chambre renvoie à sa décision du 22 octobre 2009 intitulée « Décision relative à la levée, au maintien et au prononcé de mesures d'expurgations ».

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE

REJETTE la demande d'ajout de la vidéo DRC-OTP-1042-0006 à la liste des éléments de preuve à charge, sauf pour les passages qui recoupent ceux de la vidéo DRC-OTP-0155-0004,

AUTORISE l'Accusation à ajouter à la liste des éléments de preuve à charge les parties de la transcription DRC-OTP-1046-0240 et de la traduction DRC-OTP-1047-0005 correspondant aux passages de la vidéo DRC-OTP-1042-0006 qui sont identiques à la vidéo DRC-OTP-0155-0004,

ORDONNE à l'Accusation de communiquer à la Défense, dans leur intégralité, la vidéo DRC-OTP-1042-0006, ainsi que la transcription DRC-OTP-1046-0240 et la traduction DRC-OTP-1047-0005, en application de la règle 77 du Règlement,

AUTORISE l'Accusation à communiquer à la Défense la déclaration du témoin P-444, la vidéo DRC-OTP-1042-0008 ainsi que les photographies DRC-OTP-1042-0079 à DRC-OTP-1042-0112, en application de la règle 77 du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra **Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

Fait le 23 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)